

schen der GPK und dem Bundesrat ein gutes, ein konstruktives Klima herrsche.

Die Bedenken, wonach der Begriff «Amtsgeheimnis» und die Formulierung des «noch nicht abgeschlossenen Verfahrens» zu wenig klar definiert seien, wurden von den Sprechern der GPK in unserer Kommission nicht mehr gleich stark gewichtet wie früher. Die anderen Vorschriften in den Artikeln 47ter und 47quater Absatz 3bis werden einstimmig aufrechterhalten. Im Namen der Kommission beantrage ich Ihnen, den neuen Anträgen der Kommission zuzustimmen, wie Sie sie auf der Fahne finden.

M. Eggly, rapporteur: M^{me} Zölch a rappelé les points essentiels du long parcours législatif qui a précédé l'examen auquel nous procédons aujourd'hui après une séance de commission qui s'est tenue le 10 mai. Je ne répéterai donc pas en langue française un historique qui vient d'être fait; cela n'aurait pas de sens.

Après les votes intervenus au Conseil national les 19 septembre et 2 octobre 1991 ainsi qu'au Conseil des Etats le 26 septembre 1991, il ne s'agit plus aujourd'hui que de l'article 47quater alinéa 2 de la loi sur les rapports entre les conseils. Dans la loi actuelle, le texte prévoit que le Conseil fédéral peut se refuser à produire tel ou tel document demandé par la Commission de gestion, mais qu'il doit alors présenter un rapport spécial en lieu et place des documents demandés. Le gouvernement peut agir de la sorte pour sauvegarder un secret de fonction; il s'agit bien entendu d'un secret de fonction important et pas de n'importe quel secret, faute de quoi l'exception deviendrait la règle. Ou encore, il peut refuser si des intérêts personnels, dignes d'être protégés, sont en cause. Et enfin, lorsqu'une procédure n'est pas terminée, ce qui suppose que la communication demandée soit de nature à compromettre la procédure.

A cette formulation générale le projet de modification de l'article 47quater alinéa 2 voulait donc substituer un libellé plus précis et dire que les documents devaient être classés secrets: procès-verbal du Conseil fédéral, proposition portant sur des affaires en cours et en fait, il faut dire des affaires «en cours» et non pas «en suspens»; «affaires en suspens» est contesté au sein du Conseil fédéral. Enfin, protection de la personnalité, donc opposée à la divulgation des documents, et procédure individuelle ouverte seraient des motifs d'exception comme dans le texte actuel.

On peut soutenir les deux points de vue. En faveur du texte proposé, on pouvait relever qu'une liste assez précise serait de nature à éviter des débats qui peuvent s'avérer parfois délicats et qu'il est par conséquent préférable de se montrer soucieux du détail du texte. Cela dit, même le texte proposé suppose une application entre partenaires, gouvernement et Parlement, et ne suppose pas une lutte entre adversaires. Car au fond, le gouvernement pourrait, s'il le voulait, faire de toute façon obstacle à l'exercice de la haute surveillance du Parlement, par exemple en classant secrets tous documents embarrassants, même rétrospectivement. Les deux pouvoirs, gouvernement et législatif, sont donc contraints finalement à un minimum de confiance réciproque en toute circonstance. De ce point de vue, la clause générale contenue dans le texte actuel est préférable et permet un dialogue que le président de la Confédération et le Chancelier ont déclaré vouloir, en ce qui les concerne, constructif, transparent, de nature à faciliter le travail parlementaire.

C'est donc en fonction des assurances données à cet égard que la commission a décidé par 8 voix contre 7 et avec 1 abstention d'en rester au texte actuel et qu'elle vous propose de faire de même. Je terminerai en disant que j'ai lu ici le rapport en français de M. Poncet.

Ingress

Neuer Antrag der Kommission

.... Ziffern 1 und 11, nach Einsicht in den Zusatzbericht der Kommission des Nationalrates vom 21. November 1991 und in die Stellungnahme des Bundesrates vom 23. Dezember 1992, beschliesst:

Préambule

Nouvelle proposition de la commission

.... chiffres 1 et 11 de la constitution, vu le rapport complémentaire de la commission du Conseil national du 21 novembre 1991 et l'avis du Conseil fédéral du 23 décembre 1992, arrête:

Angenommen – Adopté

Art. 47ter Abs. 2, 3

Neuer Antrag der Kommission

Festhalten am Beschluss vom 19. September 1991

Art. 47ter al. 2, 3

Nouvelle proposition de la commission

Maintenir la décision du 19 septembre 1991

Angenommen – Adopté

Art. 47quater Abs. 2, 3bis

Neuer Antrag der Kommission

Abs. 2

Unverändert

Abs. 3bis

Festhalten am Beschluss vom 19. September 1991

Art. 47quater al. 2, 3bis

Nouvelle proposition de la commission

Al. 2

Inchangé

Al. 3bis

Maintenir la décision du 19 septembre 1991

Angenommen – Adopté

Ziff. II

Neuer Antrag der Kommission

Festhalten am Beschluss vom 19. September 1991

Ch. II

Nouvelle proposition de la commission

Maintenir la décision du 19 septembre 1991

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

79 Stimmen

Dagegen

6 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

92.402

Parlamentarische Initiative

(Kommission 90.228)

Parlamentsgebäude.

Erweiterungsbau

Initiative parlementaire

(Commission 90.228)

Bâtiment du Parlement.

Agrandissement

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Herr **Hubacher** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Vorgeschichte

Im Bericht vom 16. Mai 1991 der Kommission des Nationalrates 90.228 zur parlamentarischen Initiative Petitpierre wurden

neben Gesetzes- und Reglementsänderungen umfassende bauliche Massnahmen beantragt, um das Raumangebot für die Räte, Parlamentarier, Fraktionen und Parlamentsdienste den gewachsenen Bedürfnissen anzupassen. Die Kommission des Nationalrates hat die baulichen Verbesserungsmöglichkeiten durch einen Bauausschuss untersuchen lassen. An ihrer Sitzung vom 29. August 1991 kam die Kommission einstimmig zur Auffassung, die Idee eines Erweiterungsbaus am Aarehang südlich des Bundeshauses sei weiterzuverfolgen. Angesichts der Widerstände vor allem aus Kreisen der Fachverbände und weiterer gewichtiger Bedenken beschloss die Kommission, die Durchführung eines Wettbewerbs in Aussicht zu nehmen und dem Nationalrat mit einer parlamentarischen Initiative einen Projektierungskredit von 3 Millionen Franken zu beantragen. Das Geschäft wurde für die Frühjahrs-session 1992 traktandiert, und der parlamentarischen Initiative wurde gleichzeitig eine neue Nummer (92.402) zugeteilt.

Erwägungen der Kommission

Verschiedene Gründe und Erwägungen veranlassten die Kommission, das Geschäft von der Traktandenliste der Frühjahrs-session 1992 absetzen zu lassen und die Erarbeitung eines detaillierten Raumprogramms mit Unterstützung einer externen Firma in Aussicht zu nehmen. Für die Vorbereitung der Auftragsvergabe wurde von der Kommission ein Ausschuss eingesetzt, der den Kreditbedarf auf rund 400 000 Franken bezifferte; seitens der beigezogenen Verwaltung wurde veranlasst, das Dringlichkeitsverfahren für diesen Kredit einzuleiten. Die Finanzdelegation hat in der Folge die Dringlichkeit verneint und angeregt, den Kredit in das Budget 1993 aufzunehmen. Angesichts der angespannten finanziellen Lage des Bundes sprach sich die Koordinationskonferenz dafür aus, auf einen derartigen Kreditantrag zu verzichten.

Nach wie vor ist die Verbesserung der räumlichen Infrastruktur für Parlament und Parlamentsdienste dringend notwendig. In Würdigung der Gesamtsituation drängt es sich indessen auf, die von der Kommission eingereichte parlamentarische Initiative 92.402 «Parlamentsgebäude. Erweiterungsbau» in Anwendung von Artikel 21quinquies Absatz 2 des Geschäftsverkehrsgesetzes abzuschreiben. Die Parlamentsdienste und die zuständigen Stellen der Bundesverwaltung sind aufzufordern, den Raumbedarf für Parlament und Parlamentsdienste auf einfache Weise zu ermitteln und der Koordinationskonferenz Verbesserungsvorschläge zu unterbreiten.

M. **Hubacher** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Genèse

Dans le rapport du 16 mai 1991 de la Commission du Conseil national 90.228 concernant l'initiative parlementaire Petitpierre, d'importantes mesures architecturales ont été préconisées, parallèlement à des modifications de lois et de règlements, en vue de satisfaire aux nouveaux besoins des Chambres, des députés, des groupes et des Services du Parlement. La commission du Conseil national a chargé un comité de construction d'étudier les variantes architecturales envisageables. Lors de sa séance du 29 août 1991, elle a décidé à l'unanimité de poursuivre l'étude d'un projet prévoyant l'agrandissement de la partie sud du Palais fédéral, du côté de l'Aar. L'opposition manifestée par les associations professionnelles et d'autres objections importantes ont incité la commission à prévoir une mise au concours et à proposer au Conseil national, par une initiative parlementaire, d'accorder un crédit de 3 millions de francs pour élaborer un projet. L'objet a été inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps de 1992; l'initiative parlementaire a par la même occasion reçu un nouveau numéro (92.402).

Considérations de la commission

Des raisons et des considérations diverses ont amené la commission à demander que l'objet soit rayé de l'ordre du jour de la session de printemps de 1992 et qu'une étude détaillée soit envisagée portant sur le nombre et les dimensions des pièces

requis, ceci en collaboration avec une entreprise indépendante. Le comité chargé par la commission de préparer l'adjudication du mandat a évalué à 400 000 francs environ le crédit nécessaire; l'administration, consultée, a demandé que la procédure d'urgence soit appliquée pour l'ouverture de ce crédit. Par la suite, la Délégation des finances a refusé de considérer que l'affaire est urgente et a suggéré d'inscrire le crédit au budget de 1993. Prenant en considération l'état précaire des finances fédérales, la Conférence de coordination s'est prononcée contre un pareil crédit.

L'amélioration des conditions d'hébergement du Parlement et de ses services reste néanmoins une nécessité urgente. Compte tenu de la situation générale, le classement, conformément à l'article 21quinquies alinéa 2 de la loi sur les rapports entre les conseils, de l'initiative parlementaire 92.402 «Bâtiment du Parlement. Agrandissement», déposée par la commission, s'impose. Les Services du Parlement et les offices compétents de l'administration fédérale doivent être invités à recenser d'une manière plus simple les besoins en locaux du Parlement et de ses services et à proposer des améliorations à la Conférence de coordination.

Antrag der Kommission

Gestützt auf Artikel 21quinquies Absatz 2 des Geschäftsverkehrsgesetzes wird die parlamentarische Initiative 92.402 «Parlamentsgebäude. Erweiterungsbau» abgeschrieben.

Proposition de la commission

L'initiative parlementaire 92.402 «Bâtiment du Parlement. Agrandissement» est classée conformément à l'article 21quinquies alinéa 2 de la loi sur les rapports entre les conseils.

Angenommen – Adopté

Ad 90.270

Postulat der Kommission NR 90.270

Verstärkung der parlamentarischen Finanzaufsicht

Postulat de la commission CN 90.270

Gestion financière.

Renforcement du contrôle parlementaire

Siehe Jahrgang 1991, Seite 1928 – Voir année 1991, page 1928

Herr **Schmidhalter** unterbreitet im Namen des Büros den folgenden schriftlichen Bericht:

Ursprung dieses Postulates ist die parlamentarische Initiative 90.270 der grünen Fraktion, welche eine Erweiterung der Finanzdelegation forderte, so dass sämtliche Fraktionen darin vertreten wären. Diese Initiative wurde am 3. Oktober 1991 vom Nationalrat mit 58 zu 22 Stimmen abgelehnt. Zugleich wurde ein Postulat der vorberatenden Kommission diskussionslos überwiesen (Kategorie V).

Die Kommission machte geltend, dass dem Hauptanliegen der Initiative, d. h. heisst der Erweiterung der nationalrätlichen Abordnung in der Finanzdelegation, Rechnung getragen werden sollte. Sie war dabei der Meinung, dass der Begriff «kleinere Fraktion» für alle ausser für diejenigen der FDP, der CVP und der SP zutrefte und auch mögliche weitere Fraktionen einschliesse. Sie verzichtete darauf, das Rotationsprinzip im Postulatstext zu erwähnen, und sprach sich auch nicht über die Abordnung des Ständerates aus (vgl. Kommissionsbericht, AB 1991 N 1924).

In ihrem Bericht vom 26. April 1991 über die Tätigkeit im Jahre 1990/91 machte die Finanzdelegation dazu folgende Bemerkungen:

Parlamentarische Initiative (Kommission 90.228) Parlamentsgebäude. Erweiterungsbau

Initiative parlementaire (Commission 90.228) Bâtiment du Parlement. Agrandissement

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.402
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.03.1993 - 15:00
Date	
Data	
Seite	466-467
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 393

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.